

COVID-19 & VOYAGES

QUESTIONS FREQUEMMENT POSÉES – 16/07/2020

TABLE DE MATIÈRE

1. Voyages et destinations	2
1.1. Vers quelles destinations est-on autorisé à voyager?	2
1.2. Comment puis-je savoir s'il s'agit d'une ZONE ROUGE OU ORANGE?	2
1.3. Comment s'assurer de la sûreté d'une destination ?	2
2. Tests PCR pour voyageurs	3
2.1. Quand et comment tester les voyageurs asymptomatiques avant le départ ?	3
2.2. Les voyageurs doivent-ils être testés à leur retour de vacances?	3
2.3. Puis-je délivrer un certificat attestant qu'une personne est "non infecté par le corona" ?	4
2.4. Un test PCR peut-il être effectué comme alternative à la quarantaine pour les voyageurs entrant en Belgique ?	4
3. Voyages et quarantaine	4
3.1. Les voyageurs doivent-ils être mis en quarantaine à leur retour de vacances?	4
3.2. Existe-t-il une base légale pour rendre la quarantaine obligatoire? Comment cela sera-t-il contrôlé?	4
3.3. Mon patient était en transit dans une zone rouge, est-ce qu'il doit être mis en quarantaine ?	4
3.4. Que signifie "quarantaine" dans le contexte des voyages ?	4
3.5. Mon patient a-t-il droit à une allocation s'il doit être placé 14 jours en quarantaine ?	5
3.6. Mon patient, a-t-il le droit de voyager s'il est mis en quarantaine?	5
3.7. Des mesures supplémentaires sont-elles nécessaires pour les cohabitants des personnes en quarantaine ?	6

IMPORTANT! Sciensano a le rôle de conseiller dans certaines décisions concernant les voyages à l'étranger, mais n'a jamais de pouvoir de décision à cet égard. Le seul but de l'aperçu actuel est de soutenir les professionnels de la santé en première ligne en regroupant les informations disponibles.

Changements:

Une quarantaine et un test sont recommandés (mais pas obligatoire) pour les voyageurs revenant d'une zone orange. Les mêmes règles que pour les contacts étroits valent pour eux.

1. Voyages et destinations

1.1. VERS QUELLES DESTINATIONS EST-ON AUTORISÉ À VOYAGER ?

Au sein de l'UE :

Depuis le 15 juin, la Belgique a **levé les restrictions aux frontières** pour tous les déplacements au sein de l'Union européenne, de l'espace Schengen et du Royaume-Uni. Néanmoins, des restrictions supplémentaires peuvent être imposées, par exemple si certaines villes ou municipalités sont reconfinées par les autorités locales ou si, sur la base de critères épidémiologiques, il semble y exister un très haut risque d'infection. Pour ces zones dites "**zones rouges**" la Belgique émet une **interdiction formelle de voyage**. On peut également définir des "**zones orange**" pour lesquelles les voyages sont **déconseillés**.

En dehors de l'UE :

À partir du 1er juillet, les États membres de l'UE ont commencé à lever les restrictions sur les voyages non essentiels vers l'UE pour les résidents de certains pays. À cette fin, la Commission européenne a établi une liste de pays pouvant entrer dans l'UE (Algérie, Australie, Canada, Géorgie, Japon, Monténégro, Maroc, Nouvelle-Zélande, Rwanda, Serbie, Corée du Sud, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Chine, sous réserve d'une confirmation de réciprocité). Néanmoins, chaque État membre de l'UE peut décider d'imposer des **restrictions supplémentaires**, par exemple une quarantaine ou un résultat de test négatif. **Les autorités belges ont décidé que les voyages à destination/en provenance des pays tiers mentionnés ci-dessus ne sont pas encore autorisés¹.**

La liste est publiée sur le site du [Service public fédéral Affaires étrangères](#) où vous trouverez également les conseils aux voyageurs.

1.2. COMMENT PUIS-JE SAVOIR S'IL S'AGIT D'UNE ZONE ROUGE OU ORANGE ?

Les **zones rouges** sont les villes, communes, arrondissements, régions ou pays reconfinés par le pays en question **ou des zones où le risque de transmission est 10x plus élevé qu'en Belgique. Le risque de transmission est évalué sur base de l'incidence cumulée au cours des 14 derniers jours.**

Les **zones oranges** sont les villes, communes, arrondissements, régions ou pays **où le risque de transmission est 2-10 plus élevé qu'en Belgique.**

La liste des zones se trouve sur le site du [Service public fédéral Affaires étrangères](#).

1.3. COMMENT S'ASSURER DE LA SURETÉ D'UNE DESTINATION ?

Les codes de couleur vous aideront : les voyages vers les zones rouges sont formellement interdits, vers les zones oranges ils sont déconseillés. Il est toutefois souligné que même pour les autres zones, on voyage à ses propres risques. Les conseils aux voyageurs sont susceptibles de modification et les voyages vers une destination peuvent être déconseillés à tout moment. Si vous prévoyez de voyager à l'étranger, il est fortement recommandé de consulter les **conseils aux voyageurs des Affaires étrangères**, qui sont constamment mis à jour : https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination

¹ à l'exception des voyages considérés comme 'essentiels', voir <https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/#006> pour plus d'info

Les voyageurs doivent savoir que les nouveaux foyers COVID à l'étranger peuvent affecter considérablement leur voyage et que le rapatriement ne peut être garanti si les vols commerciaux sont supprimés ou les frontières fermées.

Les données épidémiologiques des différents pays sont disponibles via un [tableau interactif](#), ou via un [aperçu par pays](#) sur le site web du European Centre for Disease Prevention and Control.

2. Tests PCR pour voyageurs

2.1. QUAND ET COMMENT TESTER LES VOYAGEURS ASYMPTOMATIQUES AVANT LE DÉPART ?

Effectuer un test sur une **personne asymptomatique** avant son départ à l'étranger **n'a pas d'intérêt**, sauf si cette personne est un contact à haut risque connu d'un cas confirmé (voir la [procédure contact](#)). Un test négatif n'exclut pas que la personne en question a déjà été infectée mais est encore en période d'incubation, et un test positif ne signifie pas nécessairement que la personne en question est encore contagieuse.

Néanmoins, certains pays imposent un résultat de test négatif comme condition d'entrée sur leur territoire. L'INAMI a décidé que devant un tel cas, le test peut être facturé au voyageur à 46,81 €. Les conditions suivantes doivent être remplies :

- L'exigence du gouvernement étranger est mentionnée sur le site des Affaires étrangères
- Le labo conserve un formulaire de demande dans lequel le voyageur, qui demande le test:
 - confirme que le test est requis par un gouvernement étranger ;
 - donne son accord écrit selon lequel le test lui sera facturé ;
 - s'engage à communiquer le résultat du test à son médecin traitant.

Un tel test **ne peut donc pas être effectué dans les centres de test et de triage** qui collaborent avec la plate-forme fédérale. Notez qu'en principe, aucun formulaire de demande/consultation d'un médecin n'est nécessaire. Les médecins sont invités à se renseigner auprès des laboratoires de leur région.

2.2. LES VOYAGEURS DOIVENT-ILS ÊTRE TESTÉS À LEUR RETOUR DE VACANCES?

Un test est obligatoire pour les personnes qui reviennent d'une **zone rouge**. Un test est recommandé pour les voyageurs asymptomatiques qui reviennent d'une zone orange (voir Q1.3).

Les personnes asymptomatiques qui reviennent des **zones à haute risque** sont considérées **comme des contacts étroits**. Ils doivent suivre les lignes directives de testing et de quarantaine : voir [procédure contact](#). Pour la plupart des voyageurs, cela signifie qu'ils devront contacter leur médecin de famille dès leur arrivée (pendant les heures de travail habituelles) pour organiser un premier test. Même si ce test est négatif, ils doivent rester en quarantaine. La quarantaine sera arrêtée 14 jours après avoir quitté la zone à risque ou au plus tôt 10 jours après avoir quitté la zone à risque, à condition qu'un deuxième test négatif à jour 9 ait été obtenu. Pendant toute cette période, ils doivent rester vigilants quant à l'apparition éventuelle de symptômes et, s'ils répondent à la définition d'un cas possible, ils doivent être testés dès que possible.

~~Les voyageurs revenant des zones oranges ne doivent être testés qu'en cas de développement des symptômes possibles du COVID-19 (voir définition des cas)~~

2.3. PUIS-JE DÉLIVRER UN CERTIFICAT ATTESTANT QU'UNE PERSONNE EST "NON INFECTÉ PAR LE CORONA" ?

Non, ce n'est pas possible. Le médecin peut seulement certifier que l'examen clinique est sans particularités, que le patient ne présente aucun symptôme qui pourrait indiquer la présence de COVID-19 et/ou que le résultat du test est négatif.

2.4. UN TEST PCR PEUT-IL ÊTRE EFFECTUÉ COMME ALTERNATIVE À LA QUARANTAINE POUR LES VOYAGEURS ENTRANT EN BELGIQUE ?

Non. Un test PCR n'est qu'une image instantanée et peut de surcroît être faussement négatif.

3. Voyages et quarantaine

3.1. LES VOYAGEURS DOIVENT-ILS ÊTRE MIS EN QUARANTAINE À LEUR RETOUR DE VACANCES ?

La quarantaine est **obligatoire** pour les voyageurs qui reviennent **d'une zone rouge** (voir [procédure contact](#)). **La quarantaine est recommandée pour les voyageurs revenant d'une zone orange.** Si le patient n'est plus en congé et ne peut pas faire de télétravail, un certificat de quarantaine sera établi. De plus, il leur est demandé de surveiller étroitement leur état de santé. Si des symptômes apparaissent qui pourraient indiquer la présence de COVID-19, ils sont priés de contacter leur médecin de famille et de mentionner les antécédents de voyage. (voir [définition de cas](#))

3.2. EXISTE-T-IL UNE BASE LÉGAL POUR RENDRE LA QUARANTAINE OBLIGATOIRE ? COMMENT CELA SERA-T-IL CONTRÔLÉ ?

Les différentes autorités s'efforcent de clarifier ce point dès que possible.

3.3. MON PATIENT ÉTAIT EN TRANSIT DANS UNE ZONE ROUGE, EST-CE QU'IL DOIT ÊTRE MIS EN QUARANTAINE ?

Non. CELEVAL indique que le transit dans les aéroports aux abords d'une zone rouge n'a pas d'implications en matière de quarantaine. Le transit rapide par les aéroports situés dans une zone rouge mais où le trafic aérien est toujours permis, est autorisé sous réserve du respect des mesures connues (masque, distance, hygiène des mains, ...).

3.4. QUE SIGNIFIE "QUARANTAINE" DANS LE CONTEXTE DES VOYAGES ?

La quarantaine signifie rester à l'intérieur (et jardin ou terrasse) dans un lieu unique, qui doit être spécifié à l'avance via le formulaire de localisation des passagers. Il peut s'agir d'une adresse privée (auprès de la famille ou d'amis) ou d'un autre lieu de séjour, comme un hôtel. Si la personne devient malade COVID-19, tous les cohabitants sont considérés comme des contacts étroits. L'état de santé doit être étroitement surveillé. En cas de plaintes pouvant pointer vers une infection COVID-19, il faut contacter un médecin par téléphone. Pendant toute la période de quarantaine, la personne doit être joignable et prête à coopérer avec les autorités de santé.

Pendant cette période, tout contact avec d'autres personnes, y compris celles qui se trouvent dans le même lieu de résidence, doit être complètement évité (toujours garder une distance de 1,5 m).

- Les serviettes, les draps de lit et les ustensiles de cuisine ou la vaisselle ne doivent pas être partagés avec les autres cohabitants et, si possible, la personne doit utiliser des toilettes et une salle de bain séparées
- Pour les personnes ayant voyagé dans la même bulle, les mesures de distanciation et d'hygiène ne sont pas d'application entre elles.
- La quarantaine n'est pas recommandé dans un environnement avec des personnes à risque d'une forme grave de COVID-19 (par exemple, les personnes de plus de 65 ans, les personnes souffrant d'une maladie sous-jacente grave telle qu'une maladie cardiaque, pulmonaire ou rénale grave, les personnes dont l'immunité est diminuée).
- Les visites de personnes extérieures ne sont pas autorisées.
- Il est interdit de se rendre au travail, d'aller à l'école/crèche ou de participer à des activités de groupe. Le télétravail est possible.
- Les sorties à l'extérieur ne sont autorisées que pour les déplacements essentiels suivants, et à condition de porter un masque buccal (en tissu) :
 - Soins médicaux urgents ;
 - Achat des produits de première nécessité, tels que la nourriture et les médicaments, mais uniquement si personne d'autre ne peut s'en occuper, et exceptionnellement;
 - Règlement de questions juridiques/financières urgentes ;
 - La raison de l'exception pour l'entrée sur le territoire, mais uniquement s'il s'agit d'une activité essentielle et limitée dans le temps, par exemple les funérailles d'un membre de la famille.
- **Pour tous les déplacements (dès l'arrivée sur le territoire), l'utilisation des transports publics doit être évitée.**

3.5. MON PATIENT A-T-IL DROIT À UNE ALLOCATION S'IL DOIT ÊTRE PLACÉ 14 JOURS EN QUARANTAINE ?

Oui. Les travailleurs du secteur privé et les fonctionnaires à qui il est demandé de se mettre en quarantaine peuvent continuer à recevoir un salaire/traitement, à condition que le télétravail soit possible.

Si ce n'est pas possible, les travailleurs du secteur privé peuvent recevoir des allocations de chômage temporaire Corona sur base du certificat médical de quarantaine qu'ils remettent à leur employeur. Ce certificat peut être utilisé jusqu'à la fin de la période prévue pour le régime spécifique du chômage temporaire Corona. Vous trouverez [ici](#) plus d'informations sur le régime de chômage temporaire.

Les indépendants placés en quarantaine qui doivent cesser leur activité pendant au moins sept jours de calendrier consécutifs peuvent faire la demande d'un droit passerelle à leur caisse d'assurances sociales.

3.6. MON PATIENT, A-T-IL LE DROIT DE VOYAGER S'IL EST MIS EN QUARANTAINE?

Non. Si un patient est placé en quarantaine en raison de son retour d'une zone à haut risque ou en raison d'un contact étroit avec un cas confirmé, il ne peut quitter la maison que si cela est strictement nécessaire (par exemple pour une urgence médicale). Il n'est pas non plus autorisé à se déplacer à l'intérieur de la Belgique.

3.7. DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES SONT-ELLES NÉCESSAIRES POUR LES COHABITANTS DES PERSONNES EN QUARANTAINE ?

Non. Les personnes en quarantaine doivent éviter complètement tout contact avec d'autres personnes, y compris celles qui se trouvent dans la même maison (toujours garder une distance de 1,5 m), sauf si elles ont les mêmes antécédents de voyage.

Aucune mesure supplémentaire n'est requise pour les cohabitants de personnes en quarantaine (tout comme aucune mesure supplémentaire n'est requise pour les colocataires de contacts à haut risque s'ils n'ont pas eux-mêmes eu d'exposition directe).